

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

**ACTE DE CESSIONS DE LA TOTALITE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
D.B.R.M. COURSES
En qualité de Société (cible)**

Entre

Monsieur **Gilles MENLET**

Monsieur **Gilles BERTHELOT**

Monsieur **Pascal Laurent ROUGET**

En qualité de Cédants

Et

La Société **CORI**

La Société **NAODY**

En qualité de Cessionnaires

Acte du 30 décembre 2025 avec effet au 1^{er} janvier 2026 à zéro heure (heure de Paris)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1° Monsieur Gilles MENLET

Né le 2 septembre 1962 à NOGENT-SUR-MARNE (94130), de nationalité française, demeurant à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) – 3 allée Henri Barbusse.

2° Monsieur Gilles BERTHELOT

Né le 30 décembre 1962 à Paris 11^{ème} (75011), de nationalité française, demeurant à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) – 18 rue Jean Zay.

3° Monsieur Pascal Laurent ROUGET

Né le 5 mai 1965 à PALAISEAU (91120), de nationalité française, demeurant à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170) – 141 Avenue Lamartine.

Ci-après désignés individuellement le « **Cédant** » et collectivement les « **Cédants** ».
DE PREMIÈRE PART

ET

4° La Société CORI

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital social de 1 000 €, dont le siège social est sis à NOGENT-SUR-MARNE (94130) – 3 rue Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 815 014 337, et représentée par Monsieur David Jacques PERARD, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

5° La Société NAODY

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital social de 1 000 €, dont le siège social est sis à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170) – 173 B Avenue du Maréchal Joffre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 992 972 786, et représentée par Madame Carine DA CONCEICAO FERREIRA épouse PERARD, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignées individuellement le « **Cessionnaire** » et collectivement les « **Cessionnaires** ».
DE SECONDE PART

EN PRESENCE DE

La Société **D.B.R.M. COURSES**

Société à responsabilité limitée (SARL) au capital social de 7 622,45 €, dont le siège social est sis à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) – 1 rue de la Corneille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le n° 352 135 255, et représentée par Monsieur Pascal ROUGET, son Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « **Société** »

✖

Les Cédants et les Cessionnaires étant ci-après désignés, collectivement, les « **Parties** » ou, individuellement, une « **Partie** ».

✖

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Préalablement à la convention ci-après, portant cession de l'intégralité des parts sociales de la Société, les Parties entendent exposer que :

- Les Cédants sont, ensemble, propriétaires des cinq cents (500) parts sociales composant le capital social de la Société D.B.R.M. COURSES, dont ils ont la libre disposition.
- Ils souhaitent, par le présent acte, en céder l'intégralité.
- Les Cédants ayant manifesté leur intention de céder la totalité des Titres de la Société leur appartenant et les Cessionnaires s'étant déclarés intéressés pour procéder à leur acquisition, les Parties ont signé conjointement, d'une part, une lettre d'intention, signée le 24 avril 2025, ci-après dénommée la « **L.O.I.** ».
- Puis, les Parties se sont de nouveau rapprochées et ont conclu, d'autre part, un protocole de cession de Titres, ci-après dénommé le « **Protocole** », signé le 3 juillet 2025, lequel a eu pour objet de définir les termes et conditions de la cession de l'intégralité des Titres, appartenant aux Cédants dans le capital social de la Société.
- Enfin, dans le cadre de l'exécution dudit Protocole, les Parties se sont une nouvelle fois rapprochées pour signer, le 9 décembre 2025, un avenant au « Protocole » ci-dessus mentionné, lequel a eu pour objet de modifier certaines stipulations du Protocole concernant la détermination du prix, la démission des organes sociaux et la période intercalaire.

✖

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

✱

DÉFINITIONS PREALABLES DES TERMES UTILISES DANS LE PRESENT ACTE

Titres	A la signification qui lui est donné en préambule du Protocole de cession.
Documents comptables - Bilans - Comptes de Référence	Désignent pour la Société D.B.R.M. COURSES, les comptes annuels arrêtés le 31 décembre 2022, le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024 ainsi que la situation financière de 2025.
Les Cédants	Désignent Messieurs Gilles MENLET, Gilles BERTHELOT et Pascal Laurent ROUGET, mentionnés en-tête des présentes.
Les Cessionnaires	Désignent la Société CORI et la Société NAODY, mentionnées en-tête des présentes.
La Société	Désigne la Société D.B.R.M. COURSES, mentionnée en-tête des présentes.
Conditions Suspensives	A la signification donnée à l'Article 7 du Protocole de cession.
Date de Réalisation de la Cession / Date de cession	Désigne la date d'effet de la cession des Titres, à savoir le 1 ^{er} janvier 2026 à zéro heure (heure de Paris).
Fait ou Circonstance Significative	Désigne tout fait ou circonstance dont la survenance affecte ou est susceptible d'affecter significativement la Société D.B.R.M. COURSES ou la conduite, par celle-ci, de ses activités par rapport aux conditions actuelles.
Opération	Désigne l'opération d'acquisition, par les Cessionnaires, de 100 % des titres du capital social de la Société D.B.R.M. COURSES.
Période Intermédiaire	Période entre la date de signature du Protocole de cession et la Date de Réalisation de la Cession.

Prix / Prix de cession	Désigne le prix de cession des parts sociales, tel que défini à l'article 4.1. du Protocole et dont la rédaction a été modifiée par l'avenant audit Protocole.
Protocole	Désigne le Protocole de cession et ses annexes ainsi que l'avenant audit Protocole.
Compte courant d'associé	Créance détenue par la Société, dans ses livres, et dont les Cédants attestent du caractère certain, liquide et exigible, sous réserve de ce qui est convenu ci-après.

I. – PROTOCOLE DE CESSION DE TITRES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

1. RAPPEL DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Aux termes dudit Protocole et de son avenant, ci-dessus rappelés, les Cédants se sont engagés à céder aux Cessionnaires, l'intégralité des cinq cents (500) parts sociales (ci-après les « Titres ») représentant 100 % du capital social, des droits pécuniaires et des droits de vote de la Société D.B.R.M. COURSES, ainsi que tous droits de propriété intellectuelle utilisés par la Société qu'ils détiendraient, sous diverses charges et conditions et notamment sous les conditions suspensives cumulatives stipulées à l'article 7 dudit Protocole, ci-après littéralement rapportées.

La réalisation de la présente Cession est expressément soumise à la levée des conditions suspensives suivantes :

- (i) Libre disponibilité des Titres cédés.
- (ii) Information des salariés et expiration du délai des salariés pour présenter une offre d'achat et/ou renonciation expresse desdits salariés à présenter une offre (article L. 23-10-1 du code de commerce).
- (iii) Continuité concomitante à l'utilisation du Bien Immobilier, le temps d'effectuer les formalités de transfert du siège social.
- (iv) L'obtention et la mise à disposition d'un ou plusieurs financements pour l'acquisition des Titres de la Société.
- (v) Absence de survenance de tout fait ou évènement affectant ou pouvant affecter dans l'avenir de manière notablement défavorable, les affaires ou la situation financière de la Société.

Préalablement aux conventions, ci-après stipulées, portant cession de l'intégralité des parts sociales de la Société, les Parties ont expressément entendu passer en revue l'état d'avancement et de levée desdites conditions préalables et suspensives.

En conséquence, à la date des présentes, elles sont convenues de ce qui suit :

Première condition : Libre disponibilité des titres cédés.

Les Cédants déclarent qu'il n'a été consenti, au profit de tiers, sur les Titres à céder, aucun droit, aucune promesse, aucun pacte d'associé, aucun démembrement de propriété, aucune convention de croupier ni aucun autre engagement ou un quelconque droit réel de quelque nature que ce soit.

Les Cédants déclarent, par ailleurs, que les parts sociales, devant faire l'objet de la présente cession de titres, sont libres de tout nantissement, de toute saisie ou de tout autre mesure pouvant faire obstacle aux cessions, anéantir ou réduire les droits des Cessionnaires.

Les Cédants déclarent, en outre, être libres, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts sociales cédées.

Les Cessionnaires déclarent que les Cédants leur ont remis, ce jour, à la Date de Réalisation de la Cession, un certificat d'endettement complet, délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL en date du 22 décembre 2025, celui-ci attestant que l'intégralité des titres cédés est libre de toutes sûretés mobilières. Ce justificatif figure en annexe des présentes.

Conformément aux déclarations qui précèdent, les Parties constatent en conséquence que les Titres cédés sont libres de tous droits ou obligations et/ou de tous autres empêchements quelconques en restreignant la libre transmissibilité.

Cette condition suspensive étant stipulée au profit des Cessionnaires, les Parties constatent, ensemble, ce jour, sa levée. Les Cessionnaires dégagent en conséquence les Cédants de toute responsabilité à cet égard.

Deuxième condition : Information des salariés et expiration du délai des salariés pour présenter une offre d'achat et/ou renonciation expresse desdits salariés à présenter une offre (article L. 23-10-1 du code de commerce).

L'article L. 23-10-1 du Code de commerce dispose que :

Dans les Sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un Comité d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 2322-1 du Code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation, représentant plus de 50 % des parts sociales d'une Société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une Société par actions, veut les vendre, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux (02) mois avant la vente, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.

Lorsque le propriétaire n'est pas le chef d'entreprise, la notification est faite à ce dernier et le délai court à compter de cette notification. Le chef d'entreprise notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat.

Le chef d'entreprise notifie sans délai au propriétaire toute offre d'achat présentée par un salarié.

Lorsque la participation est détenue par le chef d'entreprise, celui-ci notifie sa volonté de vendre directement aux salariés en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat, et le délai court à compter de la date de cette notification.

La vente peut intervenir avant l'expiration du délai de deux (02) mois dès lors que chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre.

Lorsqu'une action en responsabilité est engagée, la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 % du montant de la vente.

En application des dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de Commerce, les Cédants se sont engagés à informer régulièrement chacun des salariés du projet de cession des Titres de la Société, à fournir aux Cessionnaires, d'une part les justificatifs de cette information et, d'autre part, les justificatifs des décisions de chacun des salariés de ne pas présenter d'offre d'achat.

Les Cédants ont ainsi fourni aux Cessionnaires les justificatifs de l'information des salariés de la Société ainsi que les justificatifs desdits salariés de ne pas présenter d'offre d'achat.

Cette condition suspensive étant stipulée au profit des Cessionnaires, les Parties constatent ce jour, sa levée.

Les Cessionnaires dégagent ainsi les Cédants de toute responsabilité à cet égard.

Troisième condition : Continuité concomitante à l'utilisation du Bien Immobilier, au sein duquel sont exploitées les activités de la Société, sis à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) – 1 rue de la Corneille, le temps de permettre aux Cessionnaires d'effectuer les formalités de transfert du siège social.

Sur demande expresse des Cessionnaires, pour lesquels la « propriété » est un élément important, les Cédants se sont engagés à faire le nécessaire, avant la Date de Réalisation de la Cession, pour un transfert, au profit du Cessionnaire, du bail en cours, sans que le changement juridique intervenu dans l'identité des parties occasionne une quelconque modification des modalités et des conditions dans la poursuite de ce contrat.

Cette condition suspensive étant stipulée au profit des Cessionnaires, les Parties constatent, ce jour, sa levée.

Les Cessionnaires dégagent en conséquence les Cédants de toute responsabilité à cet égard.

Quatrième condition : L'obtention et la mise à disposition d'un ou plusieurs financements pour l'acquisition des Titres de la Société

Les Cessionnaires déclarent qu'ils honoreront le règlement du Prix d'acquisition et les frais de l'Opération au moyen des modalités suivantes :

- Règlement au moyen de l'obtention d'un emprunt bancaire, à hauteur de : 170 000 €.
- Règlement au moyen d'apports personnels des cessionnaires, à concurrence de : 30 000 €.

Par suite, la réalisation de la présente Cession est soumise à la réalisation de la condition suspensive d'obtention dudit financement, au plus tard à la Date de Réalisation de la Cession, faute de quoi ladite condition suspensive sera considérée comme non réalisée.

L'emprunt bancaire sera considéré comme obtenu du fait de la réception, par les Cessionnaires, d'offres de prêt répondant à leurs conditions et capacités financières et du fait de l'agrément, par les assureurs du/des emprunteurs, aux contrats obligatoires d'assurance collective liés à ce même prêt.

Cette condition suspensive étant stipulée au profit des Cessionnaires, les Parties constatent, ce jour, sa levée.

Les Cessionnaires dégagent en conséquence les Cédants de toute responsabilité à cet égard.

Cinquième condition : Absence de survenance de tout fait ou évènement affectant ou pouvant affecter, dans l'avenir, de manière notablement défavorable, les affaires ou la situation financière de la Société.

Jusqu'à la Date de Réalisation de la Cession, les Cédants se sont engagés en faveur des Cessionnaires à gérer la Société en de « bons pères de famille ».

Les Cédants déclarent qu'il ne s'est produit ni aucun fait ni aucun événement prévisible susceptible d'affecter, de manière notablement défavorable, ni à court terme, ni à moyen terme, ni à long terme, la continuité de l'exploitation et la situation financière de la Société.

Les Cessionnaires déclarent que les Cédants leur ont remis, ce jour, à la Date de Réalisation de la Cession, les comptes annuels de la Société arrêtés au cours des exercices sociaux s'étalant successivement du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Ces justificatifs figurent en annexe des présentes.

Cette condition suspensive étant au profit des Cessionnaires, les Parties constatent, ce jour, sa levée. Les Cessionnaires dégagent en conséquence les Cédants de toute responsabilité à cet égard.

2. REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Eu égard à toutes les stipulations qui précèdent, Cédants et Cessionnaires constatent, individuellement et collectivement, que l'ensemble des conditions suspensives se trouvent réalisées à la date des présentes.

✱

II. – PRESENTATION DE LA SOCIETE D.B.R.M. COURSES

Il existe, sous la dénomination sociale « **D.B.R.M. COURSES** », une Société à responsabilité limitée (SARL) présentant les caractéristiques essentielles suivantes :

Dénomination sociale : **D.B.R.M. COURSES.**

Nom commercial : **A.D.B.R.M. COURSES.**

Immatriculation : au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, sous le n° 352 135 255, en date du 4 octobre 1989.

Adresse du siège social et de l'établissement principal : FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) – 1 rue de la Corneille.

Établissement(s) secondaire(s) ou complémentaire(s) : néant.

Objet social : La Société réalise les principales activités suivantes :

- Commissionnaire en transport par véhicules de moins de 3T 500 de PTAC.
- Entreposage, magasinage, tenues de stocks.
- Distribution et camionnage par véhicules de moins de 3T 500 de PTAC.
- Location de véhicules avec chauffeurs de moins de 3T 500 de PTAC sans excéder 19 m3 de volume utile.
- La participation de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus par la voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances, de Sociétés en participations ou autrement.
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, es, mobilières, immobilières ou financières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

SIRET : 352 135 255 00029.

Code APE-NAF : 53.20 Z – Autres activités de poste et de courrier.

Origine du fonds principal : Création

Date du commencement de l'exploitation : 2 octobre 1989.

Gérance : Monsieur Pascal Laurent ROUGET, demeurant à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170) – 141 Avenue Lamartine.

Capital social actuel : Sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 €), divisé en cinq cents (500) parts sociales, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées en totalité aux trois (03) Associés ci-dessous mentionnés, à savoir :

Associés	Parts sociales
Monsieur Gilles MENLET	167
Monsieur Gilles BERTHELOT	167
Monsieur Pascal Laurent ROUGET	166
Total	500

Durée de la Société : 99 années à compter de la date d'immatriculation de la Société, ci-dessus mentionnée.

Expiration de la Société : 04 octobre 2088.

Exercice social : date d'ouverture de l'exercice social (1^{er} janvier de chaque année) et date de clôture de l'exercice social (31 décembre de la même année).

Date du dernier bilan approuvé : 31 décembre 2024.

Ce bilan a fait apparaître les principaux résultats économiques et financiers suivants :

Postes	Montants
Chiffre d'affaires	534 318 €
Total du Bilan	428 133 €
Résultat net comptable	Perte de 55 531 €
Capitaux propres	291 178 €

Date de l'approbation de ce bilan : Assemblée générale ordinaire annuelle du 17 avril 2025.

Les Associés ont décidé d'imputer la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au compte « Report à nouveau » dont le solde créditeur ressort à 282 793,57 €.

Transmission des parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Déclaration fiscale : La Société est assujettie au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Situation immobilière : La Société dispose de locaux d'exploitation, pris à bail.

✱

III. – **DECLARATIONS GENERALES CONCERNANT LA SOCIETE D.B.R.M. COURSES**

Par les présentes, les Cédants déclarent et garantissent irrévocablement aux Cessionnaires, à la date des présentes, ce qui suit :

1. Constitution et vie sociale

1.1. La Société, régulièrement constituée et immatriculée, existe valablement conformément au droit français.

1.2. La Société exerce régulièrement ses activités et dispose de tous les agréments et permis ainsi que de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de celles-ci.

1.3. Les statuts de la Société, actuellement en vigueur, sont ceux certifiés conformes par les Cédants et qu'ils ont remis aux Cessionnaires, préalablement à la réalisation de la présente cession de Titres.

1.4. Les registres des procès-verbaux des réunions de la collectivité des Associés et autres organes de la Société sont tenus en stricte conformité à la loi et à toute réglementation applicable et toutes les délibérations y sont consignées.

Toutes les formalités de publicité, imposées par les textes en vigueur consécutivement aux décisions prises par de la collectivité des Associés, ont été effectuées tant par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales qu'au Registre du Commerce et des Sociétés, l'extrait K-bis étant à jour.

1.5. Tous les documents comptables et, en général, tous les livres, registres et documents sociaux de la Société sont bien tenus et en bon ordre conformément à toutes les lois et réglementations applicables.

1.6. La Société n'a jamais été en état de cessation de paiement, ni déclarée en redressement ou liquidation judiciaire, ni fait l'objet d'aucune procédure de traitement des difficultés de l'entreprise.

Il n'existe à ce jour aucune procédure ou action tendant à dissoudre ou liquider la Société, ni aucun fait susceptible de permettre la dissolution ou la liquidation de celle-ci.

La Société ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction, ni injonction ou procédure, et la Société n'a conclu ni convention ni contrat ou accord avec quiconque, restreignant ou limitant, ou susceptible de restreindre ou de limiter le libre exercice de ses activités.

Ni la Société ni aucun de ses responsables actuels n'ont été poursuivis et n'ont commis d'infraction à la réglementation économique, à la réglementation en matière d'assurance ou en matière environnementale, ou autre infraction pénale.

1.7. La rémunération brute versée à Monsieur Pascal Laurent ROUGET, au titre de l'accomplissement de ses fonctions de gérant, s'est élevée à un montant annuel de 2 378,16 €.

A cette rémunération s'est rajoutée la prise en charge, par la Société, des cotisations sociales obligatoires, pour un montant total de 1 738 €.

2. Filiales et Participations

À ce jour, la Société ne détient aucune participation ni dans aucune Société française ni dans aucune Société étrangère ni dans quelque groupement ou association que ce soit.

3. Parts sociales et capital social de la Société

3.1. Le capital de la Société est fixé à 7 622,45 €.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune.

3.2. Aucune part sociale ne fait l'objet d'un démembrement de propriété.

Il n'existe aucun contrat, obligation, ou engagement d'aucune sorte concernant la Société qui mette obstacle d'une façon ou d'une autre à la cession en pleine propriété des parts sociales de la Société, et plus généralement aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits des Cessionnaires.

3.3. La cession des parts sociales de la Société ne contrevient à aucune disposition des statuts de la Société ni à l'un quelconque des contrats ou conventions qui lierait la Société et/ou les Cédants.

3.4. Le capital social de la Société est valablement émis et entièrement libéré.

Il n'existe pas d'options, promesses ou autres contrats et engagements en vigueur prévoyant l'émission ou l'achat de parts sociales, d'obligations ou d'autres titres ou valeurs mobilières de la Société.

3.5. La Société n'a pas émis et/ou autorisé l'émission de parts sociales et/ou de valeurs mobilières en sus du nombre de parts sociales constituant, à la date des présentes, les titres de capital de la Société.

4. Documents comptables de la Société - Actifs et Passifs

4.1. Les comptes annuels de la Société (à savoir le bilan et le compte de résultat), certifiés conformes, arrêtés le 31 décembre 2024 (ci-après les « Documents Comptables ») figurent en annexe à la présente convention, dont ils font partie intégrante.

4.2. Tous les actifs de la Société, figurant dans les Documents Comptables, sont, compte tenu des amortissements et provisions constitués, correctement évalués et la valeur, pour laquelle lesdits actifs figurent dans les Documents comptables, reflète la méthode d'évaluation constamment appliquée par la Société au cours des exercices précédents pour l'évaluation de chacun de ces actifs.

En ce qui concerne les éléments d'actif immobilisé, les Cédants ne seront responsables que de la présence effective dans l'entreprise de ces éléments et du droit de propriété régulier de la Société.

La valorisation de l'actif immobilisé, effectuée d'un commun accord des Parties pour la fixation du prix de cession, ne donnera pas lieu à garantie.

4.3. Les Documents comptables tout comme l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL, en date du 24 décembre 2025, ne révèlent l'inscription d'aucune sûreté.

La Société dispose des pleines et entières propriété et jouissance de son fonds artisanal, sans aucune restriction à la faculté de céder ou d'utiliser ledit actif.

La Société n'est pas en état de cessation, comme l'atteste le certificat d'absence de procédure collective, délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de CRETEIL, en date du 24 décembre 2025.

4.4. Les stocks de la Société, tels qu'ils figurent dans les Documents Comptables ou constitués depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'acquisition des parts sociales par les Cessionnaires, exception faite de ceux qui ont été vendus ou utilisés dans le cours normal des affaires, existent effectivement et consistent en des produits d'une qualité permettant de les vendre ou de les utiliser dans le cours normal des affaires, sauf à être couverts par des provisions suffisantes, en particulier pour produits invendables ou périmés.

Les stocks figurant dans les Documents Comptables, compte tenu des provisions constituées, sont correctement évalués et la valeur pour laquelle ils figurent dans les Documents Comptables reflète la méthode d'évaluation des stocks constamment appliquée par la Société au cours des exercices sociaux précédents.

4.5. La Société n'a pas de dettes, de passifs ou d'obligations qui ne figurent pas dans les Documents Comptables alors qu'ils auraient dû y être comptabilisés conformément aux principes comptables applicables.

Il n'existe pas d'engagements hors bilan autres que ceux mentionnés dans les Documents comptables.

4.6. Toutes les provisions pour dépréciation et toutes les autres provisions, notamment pour risques et charges, qui, conformément aux principes comptables applicables devaient être raisonnablement constituées dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, sont effectivement constituées. Il est précisé que les indemnités de départ à la retraite ne sont pas comptabilisées.

5. Impôts - Charges sociales

La Société s'efforce de respecter les délais requis par la réglementation, en vue de remplir ses obligations concernant toutes ses déclarations fiscales et sociales.

À la connaissance des Cédants, toutes ces déclarations sont exactes et complètes et ont toujours été établies conformément aux réglementations en vigueur, tant en ce qui concerne la détermination de l'assiette des impôts et cotisations sociales que les taux applicables.

Au 31 décembre 2024, tous les impôts, les droits, les taxes et les cotisations sociales ou de retraites et toutes les autres charges fiscales ou sociales, exigibles ou dus par la Société, ont été intégralement payés ou les provisions adéquates ont été constituées.

Aucune notification de redressement et/ou aucune autre notification portant sur le paiement de tous impôts ou cotisations sociales ou de retraites, faisant suite à tout contrôle ou vérification des administrations compétentes, n'est actuellement pendante ou sur le point d'être signifiée auprès de la Société, laquelle n'a reçu aucun avis concernant un contrôle ou une vérification à venir ou en cours.

Il est précisé qu'en vertu des décisions de la collectivité des Associés, les cotisations sociales personnelles obligatoires du gérant sont toutes prises en charge par la Société.

À ce titre, les régularisations profiteront ou seront supportées par Monsieur Pascal Laurent ROUGET, et ce en globalité sur les comptes de référence au jour de l'entrée en jouissance.

6. Cession ou acquisition d'immobilisations

À ce jour, la Société est pleinement propriétaire de tous les biens constituant son actif immobilisé.

Aucune immobilisation n'a été cédée depuis le 31 décembre 2024, exception faite de celle qui a été vendue ou mise au rebut dans le cours normal des affaires et dont communication aura été faite au Cessionnaire.

Il est rappelé que la Société dispose des pleines et entières propriété et jouissance de son fonds artisanal, sans aucune restriction à la faculté de céder ou d'utiliser ledit actif.

7. Matériel, installations et équipements

La Société est régulièrement propriétaire d'installations techniques, de matériel et d'outillage.

Les installations techniques, le matériel et l'outillage, utilisés par la Société, sont en état normal d'utilisation, d'entretien, de réparation et de fonctionnement.

L'ensemble des registres des immobilisations est régulièrement tenu à jour des entrées et des sorties.

8. Propriété intellectuelle

La Société a la pleine propriété de sa dénomination sociale et de son nom commercial et en a la libre disposition et le libre usage.

À ce jour, la Société n'a contrefait ni violé, de quelque façon que ce soit, des quelconques droits de propriété industrielle ou intellectuelle appartenant à qui que ce soit.

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle n'ont fait, à ce jour, l'objet d'aucune action en résiliation, déchéance, nullité, contestation, contrefaçon, revendication ou autre de la part de quiconque.

Les Associés et/ou dirigeant, anciens ou actuels de la Société, ne sont directement ou indirectement propriétaires de biens, actifs quelconques, marques, brevets, droits patronymiques, droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés ou savoir-faire utilisés par la Société ou nécessaires à son exploitation, et ne possèdent aucun droit sur lesdits biens, actifs, marques, brevets, droits, procédés ou savoir-faire.

9. Contrats

9.1. Sous réserve des déclarations susvisées, la Société n'a pas conclu avec ses fournisseurs, clients ou autres tiers, de convention de nature à l'engager dans des conditions exorbitantes de droit commun, eu égard notamment à la durée ou au caractère exclusif de cette convention ou aux avantages présents ou futurs conférés aux contractants.

La Société n'a souscrit avec un quelconque fournisseur ni aucune convention ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises ou de prestations de services, ni aucun contrat de publicité ou de gardiennage, de nature à l'engager dans des conditions exorbitantes de droit commun, eu égard notamment à la durée ou au caractère exclusif de cette convention ou aux avantages présents ou futurs conférés aux contractants.

La Société n'a souscrit aucun contrat de crédit-bail, de leasing ou de lease-back ainsi qu'aucun contrat de dépôt, de fournitures exclusives, de franchise ou autres contrats commerciaux, source d'obligations, de nature à l'engager dans des conditions exorbitantes de droit commun, eu égard notamment à la durée ou au caractère exclusif de cette convention ou aux avantages présents ou futurs conférés aux contractants.

9.2. Il n'existe aucune limitation ou accord particulier susceptible de restreindre la capacité de la Société, notamment elle n'est tenue par aucune obligation de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

9.3. Tous les contrats auxquels la Société est partie, qui sont nécessaires à la poursuite de son exploitation ou au maintien de ses actifs, obligent valablement les autres parties contractantes et, à la connaissance des Cédants, il n'est survenu aucun événement, ni aucune condition susceptible, immédiatement ou à terme, de remettre en cause leur existence ou de s'opposer à leur exécution.

9.4. Les cessions des parts sociales de la Société, au profit des Cessionnaires, ne sont pas de nature à entraîner, notamment en raison d'une stipulation contractuelle, soit la résiliation, soit une modification substantielle des contrats conclus par la Société.

9.7. A la date des présentes, la Société n'est plus partie à des contrats d'emprunt, de prêt, de ligne de découvert ou de garantie, de prêt PGE.

Les Cédants déclarent en avoir parfaitement informé les Cessionnaires qui leur en donnent bonne et valable quittance.

10. Garantie personnelle des associés et/ou des dirigeants

Les Cédants déclarent ne pas être caution personnelle, pour le compte de la Société, en garantie du remboursement intégral d'un quelconque prêt.

Les Cédants déclarent en avoir parfaitement informé les Cessionnaires qui leur en donnent bonne et valable quittance.

11. Représentation du Personnel

Néant.

12. Personnel – Rémunérations

12.1. La Société compte à ce jour sept (07) salariés.

12.2. Les Cédants déclarent qu'à la date des présentes :

- Ils ont tenu à jour le registre d'entrée et de sortie du personnel.
- Aucun employé n'est à ce jour en arrêt-maladie.
- Aucun employé n'est actuellement en congé de maternité ou en congé de paternité.
- Aucun employé n'est actuellement en congé parental d'éducation, ni en congé d'adoption, ni en congé sabbatique ni en congé pour création d'entreprise.
- Aucun employé ne bénéficie au surplus de congés exceptionnels pour l'exercice d'un mandat électif professionnel ou politique par exemple.
- La Société n'a pratiqué aucun licenciement au cours des douze (12) derniers mois.
- La Société n'a procédé, au cours des douze (12) derniers mois, à aucune rupture conventionnelle de contrats de travail.
- Aucun des salariés de la Société n'a fait l'objet d'un accident du travail entraînant un décès, une incapacité permanente ou une incapacité temporaire d'une durée supérieure à un (1) mois.

12.3. Deux salariés de la Société vont faire valoir leurs droits à la retraite, ce à compter du 31 décembre 2025. Il s'agit de Monsieur Gilles MENLET et de Monsieur Pascal Laurent ROUGET.

12.4. Aucun contrat de travail liant la Société à un employé ne contient de clauses spécifiques accordant à celui-ci des conditions d'indemnisation en cas de rupture de son contrat de travail qui seraient plus élevées que les conditions d'indemnisation prévues par la loi et les règlements.

Plus généralement, aucun contrat de travail ne prévoit de conditions dérogatoires ou d'avantages en nature, notamment en termes de durée de préavis ou de départ à la retraite.

12.5. La Société n'a souscrit, au profit d'aucun dirigeant actuel ou passé, ou d'aucun salarié actuel ou passé, ou encore de leurs ayants droit, d'engagements exorbitants du droit commun.

La Société n'a consenti ni aucun prêt ni aucune aide financière à son personnel.

12.6. La Société n'a pas conclu de contrats dits de « préretraite » ni accordé de participation ou d'intéressement aux résultats de l'entreprise à son personnel.

En dehors de ce qui a été préalablement communiqué aux Cessionnaires, la Société n'a souscrit aucun contrat d'assurance, de prévoyance ou de retraite complémentaire, en plus des régimes obligatoires, au profit des employés et des cadres de l'entreprise qui doivent demeurer en fonctions dans l'entreprise après la présente cession de parts sociales.

Concernant le régime de mutuelle frais de santé obligatoire, la Société a souscrit un contrat collectif et obligatoire frais de santé auprès de l'organisme dénommé GENERALI VIE, agence de PARIS 9^{ème}, dont l'adresse est sise à PARIS (75009) – 2 rue Pillet Will.

La Société n'est partie, avec le personnel, à aucun accord collectif ou plan ou accord conférant des droits particuliers en matière de retraite, salaires, assurances, conditions d'emploi ou autres avantages, que ceux prévus par la loi.

12.7. La Société s'est efforcée de se conformer, jusqu'à la date des présentes, à la réglementation en matière sociale, en matière de régimes sociaux obligatoires.

La Société a respecté les lois et règlements applicables concernant le salaire minimum et les heures de travail, les avantages en nature et plus généralement les obligations des employeurs à l'égard des employés.

La Société respecte les dispositions légales ou réglementaires applicables au travail intérimaire.

Elle s'acquitte ponctuellement de ses obligations juridiques en matière sociale, et notamment en ce qui concerne les registres sociaux obligatoires et les affichages légaux.

12.8. La Société ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure particulière de la part des services de l'inspection du travail ou de la médecine du travail.

12.9. Il n'existe aucun litige, né ou à naître, avec le personnel salarié actuel ou ancien, lequel n'a fait valoir aucune revendication, que ce soit au titre des salaires ou des conditions d'exécution des contrats de travail.

Il n'existe aucune plainte relative à un prêt ou mise à disposition illégale de personnel à l'encontre de la Société et/ou de ses dirigeants.

La Société n'est exposée à aucune obligation légale ou conventionnelle de réembauche ou de réintégration.

Il n'existe aucune grève, ni préavis ou menace de grève, ni aucun conflit individuel ou collectif du travail, qui, à ce jour, ait été notifié à la Société ou dont les Cédants auraient connaissance.

12.10. La Société n'est pas soumise à la mise en place d'instances représentative du personnel.

12.11. La Société applique la convention collective nationale des « Transports routiers et activités auxiliaires du transport ».

12.12. Le document d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévu par les dispositions de l'article L. 230-2 du Code du travail, a été régulièrement élaboré et mis à jour, ou à défaut sera effectué, au plus tard le jour de l'entrée en jouissance, aux frais des Cédants.

12.13. Les Cédants déclarent et garantissent n'être aidés d'aucune sorte, à titre bénévole, dans le cadre de l'exploitation de la présente Société.

13. Hygiène et Sécurité - Environnement

À la connaissance des Cédants, la Société s'est conformée aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité du travail et en matière d'incendie.

À ce jour, aucun procès-verbal n'a été dressé à son encontre.

Aucun accident du travail et/ou aucune maladie professionnelle n'ont été déclarés aux organismes sociaux.

La Société a toutes les autorisations nécessaires pour la poursuite de ses activités actuelles, ce au regard de la législation nationale ou communautaire.

La Société ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'injonctions, de plaintes ou de sanctions à cet égard et les Cédants n'ont pas connaissance d'événements qui soient susceptibles d'en provoquer.

Les Cédants déclarent que le registre de sécurité est régulièrement mis à jour au titre des diverses vérifications effectuées pour les extincteurs, les trappes de désenfumage, les réseaux incendie armés, etc., ou à défaut sera effectué, au plus tard le jour de l'entrée en jouissance, aux frais des Cédants.

14. Assurances

Aucune notification de résiliation, de litige ou d'augmentation de prime (autres que les révisions pratiquées cette année par les compagnies d'assurance) n'a été faite ou n'est prévisible au titre de l'une quelconque de ces polices.

Les biens de la Société sont valablement et adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables.

La Société est, par ailleurs, à jour du paiement de toutes les primes y afférentes.

La Société n'a contrevenu à aucune disposition des contrats d'assurance et a effectué toutes déclarations et formalités nécessaires aux termes de ces contrats et de la loi pour bénéficier de la pleine indemnisation de tous les sinistres, risques et dommages couverts par lesdits contrats.

La Société n'a aucun sinistre, risque ou dommage à déclarer et il n'en existe aucun en cours de règlement ou de discussion, de même qu'il n'existe, à la connaissance des Cédants, aucun fait ou événement susceptible de constituer un sinistre probable à déclarer.

Concernant les véhicules, la Société a souscrit le contrat d'assurances n° 5879024, auprès de CH POLLET EI & F BEANE EIRL, Agent général ALLIANZ, dont l'adresse est sise à CERIZAY (79140) – 30 Avenue du Vingt Cinq Août.

Concernant la responsabilité civile, la Société a souscrit le contrat d'assurances n° A 128726001, auprès de la SARL ASSURANCES GERMOND ASSOCIES, Agent général MMA, dont l'adresse est sise à CHOLET CEDEX (49308) – 1 Place François Mauriac – BP 40034.

Concernant les marchandises, la Société a souscrit le contrat d'assurances n° A 148743274, auprès de la SARL ASSURANCES GERMOND ASSOCIES, Agent général MMA, dont l'adresse est sise à CHOLET CEDEX (49308) – 1 Place François Mauriac – BP 40034.

Aucun sinistre ni aucun litige n'ont été déclarés, à la date des présentes, auprès desdites compagnies d'assurances.

Les Cédants déclarent en avoir parfaitement informé les Cessionnaires qui leur en donnent bonne et valable quittance.

15. Absence de dons ou d'avantages assimilables

À la connaissance des Cédants, ni la Société ni ses Associés, ni son dirigeant, ni ses salariés ni son mandataire n'ont donné ni approuvé de dons ou d'avantages assimilables à des dons non fiscalement déductibles à aucun client, fournisseur, fonctionnaire employé par l'État ou les collectivités locales ou à un tiers lié à l'une de ces personnes dans le cadre d'un contrat ou de toute opération menée par la Société.

16. Litiges en cours – Contentieux

Les Cédants affirment que :

- Il n'existe, à ce jour, ni arbitrage, ni action, ni procédure, ni enquête judiciaire, administrative, fiscale ni aucune autre procédure concernant la Société, en cours ou prévisibles.
- Il n'existe aucune décision judiciaire, arbitrale, administrative ou autre, ni compromis ou transaction, de quelque sorte que ce soit, qui pourraient affecter défavorablement la situation financière de la Société.
- Aucun service fourni par la Société ne peut être à l'origine ou justifier, de la part d'un quelconque client, une action en résiliation ou en dommages et intérêts, et d'une façon générale de réclamations ou poursuites quelconques.

17. Responsabilité pénale de la Société

Les Cédants affirment que :

- Aucun acte susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société au sens des lois et des règlements en vigueur n'a été commis par son dirigeant.
- Aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre du dirigeant de la Société qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de cette dernière en tant que co-auteur ou complice de l'infraction poursuivie.
- Aucune poursuite pénale n'a été engagée directement à l'encontre de la Société.
- Le casier judiciaire de la Société est totalement vierge.

18. GIE - SNC / Mandat social exercé par la Société

La Société n'est membre d'aucune Société en nom collectif (SNC), ni d'aucune autre Société, ni d'aucun groupement d'intérêt économique (GIE), ni d'aucune entité juridique dont la responsabilité des associés ou des membres n'est pas limitée au montant de leurs apports.

La Société n'a ou n'a eu de mandat social dans des Sociétés, groupements, ou autres personnes morales.

19. Compte-courant des associés

19.1. Les Parties se sont engagées, en cas de réalisation de la cession, tant en leur nom personnel qu'en se portant fort des mandataires concernés, aux remboursements des comptes courants d'associés, ce préalablement au jour de la Date de Réalisation de la Cession, sous la seule et unique réserve de ne perturber ni la situation de trésorerie de la Société ni le financement de son besoin en fonds de roulement.

Les Cédants déclarent que tous comptes courants d'associés, existant dans les écritures de la Société, ont été remboursés, ce préalablement à la Date de réalisation des présentes cessions de titres.

19.2. Les Cédants déclarent en outre qu'à la Date de Réalisation de la Cession, il n'existe entre eux et la Société D.B.R.M. COURSES aucune nouvelle convention d'abandon de compte courant d'associé assortie d'une clause de retour à meilleure fortune qui soit en vigueur.

Les Cédants déclarent en avoir parfaitement informé les Cessionnaires qui leur en donnent bonne et valable quittance.

Les Cessionnaires dégagent les Cédants de toute responsabilité à cet égard.

✖

IV. – CESSIONS DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE D.B.R.M. COURSESS

1. Répartitions des cessions des parts sociales

a. Cession de l'intégralité des cent soixante-sept (167) parts sociales de Monsieur Gilles MENLET à la Société CORI

Par les présentes, Monsieur Gilles MENLET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine et entière propriété de l'intégralité des cent soixante-sept (167) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société D.B.R.M. COURSES ainsi que tous droits de propriété intellectuelle utilisés par ladite Société qu'il détiendrait, sans contrepartie autre que le Prix de Cession, à la Société CORI, ce qui est accepté par Monsieur David Jacques PERARD, ès-qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

b. Cession de l'intégralité des cent soixante-sept (167) parts sociales de Monsieur Gilles BERTHELOT à la Société CORI

Par les présentes, Monsieur Gilles BERTHELOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine et entière propriété de l'intégralité des cent soixante-sept (167) parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société D.B.R.M. COURSES ainsi que tous droits de propriété intellectuelle utilisés par la Société qu'il détiendrait, sans contrepartie autre que le Prix de Cession, à la Société CORI, ce qui est accepté par Monsieur David Jacques PERARD, ès-qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

c. Cession de cent seize (116) parts sociales de Monsieur Pascal Laurent ROUGET à la Société CORI

Par les présentes, Monsieur Pascal Laurent ROUGET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine et entière propriété des cent seize (116) premières parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société D.B.R.M. COURSES ainsi que tous droits de propriété intellectuelle utilisés par la Société qu'il détiendrait, sans contrepartie autre que le Prix de Cession, à la Société CORI, ce qui est accepté par Monsieur David Jacques PERARD, ès-qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

d. Cession de cinquante (50) parts sociales de Monsieur Pascal Laurent ROUGET à la Société NAODY

Par les présentes, Monsieur Pascal Laurent ROUGET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine et entière propriété des cinquante (50) parts sociales restantes qu'il détient dans le capital social de la Société D.B.R.M. COURSES ainsi que tous droits de propriété intellectuelle utilisés par ladite Société qu'il détiendrait, sans contrepartie autre que le Prix de Cession, à la Société NAODY, ce qui est accepté par Madame Carine DA CONCEICAO FERREIRA épouse PERARD, ès-qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

2. Transferts de propriété des titres – Jouissance des titres cédés

Les Cessionnaires seront propriétaires de l'intégralité des cinq cents (500) parts sociales ainsi cédées, à compter du 1^{er} janvier 2026 à zéro heure (heure de Paris), ci-après convenue comme étant la Date de Réalisation de la Cession (ci-après la « Date de Cession »).

Toutefois, les transferts de propriété des titres n'interviendront que sous réserve du paiement, convenu aux présentes, de l'intégralité du prix de cession, entre les mains de chacun des trois Cédants, ci-dessus mentionnés, lesdits transferts de propriété étant formellement réservés jusqu'à ce parfait paiement, par dérogation aux dispositions de l'article 1583 du Code civil et en application des dispositions de l'article 2367 du Code civil.

Ainsi, à compter de la Date de Cession, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux parts sociales cédées qui sera mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement aux Cessionnaires.

Les Cessionnaires, ci-dessus mentionnés, auront la jouissance des parts sociales cédées à compter du 1^{er} janvier 2026 à zéro heure (heure de Paris), date ci-après convenue comme étant la date d'entrée en jouissance.

3. Prix des parts cédées

3.1. Détermination du Prix

Dans la lettre d'intention signée le 24 avril 2025, les Parties sont convenues de fixer le prix d'acquisition de l'intégralité des cinq cents (500) parts sociales cédées, en tenant compte, d'une part de la valeur des actifs et de l'activité de la Société, d'autre part de la situation des comptes annuels des trois derniers exercices sociaux clos, à savoir le 31 décembre 2022, le 31 décembre 2023, le 31 décembre 2024 et enfin de la situation financière de 2025.

3.2. Prix définitif

Le prix d'acquisition de l'intégralité des cinq cents (500) parts sociales cédées, formant le capital social de la Société, est fixé à la somme forfaitaire, globale et définitive de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), coupon attaché, lequel prix est ferme et définitif (ci-après le « Prix »).

Ce prix, convenu d'un commun accord des Parties, est insusceptible de variation.

4. Modalités de règlement du Prix de cession

De convention expresse entre les Parties, le Prix définitif de cession, ci-dessus mentionné, sera réglé au jour de la Date de Réalisation de la Cession, selon les modalités suivantes :

<i>Cédants</i>	<i>Quote-part du prix de cession réglée aux Cédants, par virements bancaires, au moyen de l'emprunt bancaire obtenu par la Société CORI</i>	<i>Quote-part du prix de cession réglée aux Cédants et financée au moyen des apports personnels des Cessionnaires</i>	<i>Total du prix de cession réglé aux Cédants par les Cessionnaires</i>
Monsieur Gilles MENLET	56 780 €	10 020 €	66 800 €
Monsieur Gilles BERTHELOT	56 780 €	10 020 €	66 800 €
Monsieur Pascal L. ROUGET	56 440 €	9 960 €	66 400 €
Total	170 000 €	30 000 €	200 000 €

✖

V. – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Monsieur Gilles MENLET, Monsieur Gilles BERTHELOT et Monsieur Pascal Laurent ROUGET garantissent toute diminution d'actif ou augmentation de passif.

Cette garantie sera donnée pour une durée s'étendant du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Cette garantie sera plafonnée à vingt-et-un mille euros (21 000 €), réductible par tiers à chaque date anniversaire de la Date de Réalisation de la Cession, à savoir (21 000 €, puis 14 000 € puis 7 000 €), avec une franchise globale fixée à deux mille (2 000 €) hors taxes pour toute la durée, avec contre-garantie.

1. Principe de la garantie

Les Cédants s'obligent, irrévocablement, à indemniser les Cessionnaires de tout passif et/ou de toute diminution d'actif circulant trouvant sa cause ou son origine antérieurement au 1^{er} janvier 2026 dont la prise en compte aurait eu pour conséquence de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à ceux de référence au 31 décembre 2024.

2. Franchise et plafond de la garantie

Les sommes calculées, selon les stipulations des présentes, seront mises à la charge des Cédants pour autant qu'elles soient globalement et cumulativement supérieures à deux mille euros (2 000 €), ce montant constituant une franchise.

En tout état de cause, l'indemnité à la charge des Cédants ne pourra pas excéder vingt-et-un mille euros (21 000 €), sur l'ensemble de la durée de la garantie, étant expressément précisé que ce plafond est réductible ainsi qu'il suit :

- 21 000 € jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.
- 14 000 € jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.
- 7 000 € jusqu'au 31 décembre 2028 inclus.

3. Durée et débiteurs de la garantie

3.1. Durée de la garantie

La présente garantie est consentie et restera valable, pour une durée qui commencera le 1^{er} janvier 2026 et qui expirera le 31 décembre 2028 (à minuit, heure de Paris) en ce non compris le délai de notification énoncé au point 4 « mise en œuvre de la garantie » en matière fiscale et sociale où elle devra couvrir au moins les prescriptions légales. Étant ici précisé qu'en cas de survenance d'un fait générateur d'appel en garantie avant l'expiration du délai de la garantie, et dont la contestation se poursuivrait après celui-ci, la garantie sera prolongée jusqu'à l'extinction définitive de la contestation.

Cette durée ne sera pas prorogée en cas d'allongement de la durée de la prescription légale, en matière de fiscalité et de cotisations sociales, applicable à la Société (actuellement trois années plus l'année en cours).

De convention expresse entre les Parties, les Cessionnaires pourront mettre en jeu la présente garantie jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus stipulés (trois années plus l'année en cours) quand bien même les sommes éventuellement dues par les Cédants ne seraient pas connues ou déterminables à cette date, dès lors qu'un événement susceptible d'entraîner l'application de la présente garantie, tel que par exemple et de façon non limitative, un contrôle fiscal, un contrôle social ou encore un litige avec un tiers, sera intervenu avant l'expiration de celle-ci et que les Cessionnaires en auront dûment informé les garants dans les conditions et selon les formes prévues aux présentes.

Les Cessionnaires devront, dans cette hypothèse, joindre à leurs réclamations, tous les éléments d'informations en leur possession, susceptibles d'en justifier le bien-fondé et le quantum.

Toute mise en jeu, faite après écoulement de ces délais, sera irrecevable à moins qu'elle ne soit la suite ou la conséquence d'une cause de mise en œuvre de la garantie dont la survenance aura été notifiée aux garants avant écoulement de ces délais.

3.2. Débiteurs de la garantie

Messieurs Gilles MENLET, Gilles BERTHELOT et Pascal Laurent ROUGET sont débiteurs conjoints et solidaires de l'obligation de garantir le passif, indépendamment du nombre de parts sociales cédées par chacun d'eux.

4. Mise en œuvre de la garantie - Information des Cédants - Demande d'exécution de la garantie

4.1. Notifications aux garants

Les Cessionnaires qui auraient connaissance de tout événement de nature à entraîner l'application de la présente garantie (ci-après désigné une « Réclamation ») en informeront les garants, par écrit, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification indiquera l'objet de la réclamation et, dans la mesure où ils sont connus, le montant et les circonstances de ladite réclamation.

La notification de la Réclamation devra être effectuée, dans les meilleurs délais, en cas de procédure de référé ou d'assignation à jour fixe, dans l'hypothèse d'un délai préfix (imposé par l'Administration, la réglementation applicable ou autrement), dans un délai égal au tiers dudit délai préfix et en respectant un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les Cessionnaires auraient eu connaissance de la Réclamation.

Le manquement, par les Cessionnaires, à leur obligation de notification, dans les conditions prévues ci-dessus, sera sans conséquence sur la possibilité de ceux-ci de réclamer une indemnisation en application de la présente garantie, sauf dans l'hypothèse où le non-respect dudit délai aura porté un préjudice aux garants, auquel cas l'indemnité sera réduite du montant du préjudice subi par les garants du fait du non-respect dudit délai.

Les Cessionnaires seront toutefois déchu de leur droit, au titre de la présente garantie, à l'égard du garant dans l'éventualité où ledit manquement les aurait empêchés de faire valoir leurs propres moyens de défense.

4.2. Réponses des Cédants

Les Cédants devront, dans les quinze (15) jours, suivant la notification des Cessionnaires, notifier à ces derniers, dans les mêmes formes, leurs intentions concernant cette Réclamation et notamment, en cas de Réclamation émanant d'un tiers, s'ils contestent ladite réclamation et s'ils souhaitent assurer, seuls, à leurs frais, leur défense contre ladite Réclamation.

Dans l'hypothèse où les garants s'abstiendraient de notifier leur réponse dans les délais susvisés, les garants seraient réputés avoir accepté le principe de la Réclamation ainsi que toutes les conséquences en découlant.

Il est encore précisé que, compte-tenu de la pluralité de Cédants, ces derniers s'engagent à répondre communément. A défaut, la réponse, reçue d'un seul Cédant, aura valeur de réponse commune et, en cas de réponse non-conjointe des trois Cédants, les réponses rendues par Monsieur Gilles MENLET et par Monsieur Gilles BERTHELOT prévaudront.

4.3. Accès des Cédants aux pièces du dossier

À compter de la mise en œuvre de la garantie, les Cédants, qui souhaitent intervenir dans la procédure, auront à tout moment, accès à l'ensemble des archives sociales.

En cas de redressement, par les Administrations fiscales et sociales, les Cessionnaires communiqueront immédiatement aux garants, au fur et à mesure de leur réception, par la Société, copie de tous les envois desdites Administrations, tels que les demandes de justifications, les notifications de redressement, les réponses aux observations du contribuable, qui auraient trait à la période de gestion antérieure à la Date de la cession des droits sociaux et d'une manière générale, dans les autres cas toutes pièces et communications qui auraient trait à la période de gestion antérieure à la Date de Cession des droits sociaux.

4.4. Réclamations émanant d'un tiers

a. Non-intervention du Cédant à la procédure

Si les Cédants notifient aux Cessionnaires leur intention de ne pas assurer leur défense contre la Réclamation émanant d'un tiers, ou s'ils s'abstiennent de répondre dans les délais stipulés ci-dessus, les Cessionnaires assureront, seuls, la défense contre ladite Réclamation.

Dans un tel cas, les Cessionnaires auront toute liberté pour entreprendre toutes actions qu'ils jugeront utiles pour défendre au mieux leurs intérêts et/ou les intérêts de la Société, et notamment pour introduire, poursuivre, faire cesser toute instance arbitrale ou judiciaire, compromettre ou transiger, et ce, sans affecter, d'aucune façon, l'obligation d'indemnisation, par les Cédants, au titre des présentes.

Les Cessionnaires accompliront, toutefois, toutes diligences pour défendre la Société.

b. Interventions des Cédants à la procédure

À l'effet d'assurer leur défense contre une Réclamation émanant d'un tiers, les Cédants, s'ils le souhaitent, engageront, à leurs frais, le mandataire de leur choix pour défendre au mieux les intérêts de la Société.

Sur demande des Cédants, la Société introduira toute instance judiciaire ou arbitrale et fera valoir tous les éléments et moyens de défense.

En outre, les garants pourront compromettre, transiger ou se désister, seuls, uniquement dans la limite du plafond de la présente garantie, et ce, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit des Cessionnaires.

Toutefois, si l'indemnisation des Cédants dépasse le montant du plafond, les Cédants devront avoir obtenu l'accord préalable et écrit des Cessionnaires.

Le Cédants devront, pendant toute la durée de la procédure, et jusqu'à son règlement définitif, associer les Cessionnaires aux différentes étapes des procédures engagées pour défendre les intérêts de la Société, aux frais des Cédants.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre d'une Réclamation émanant d'un tiers, à caractère fiscal, il serait sollicité un sursis à paiement au titre d'un redressement fiscal au sens des dispositions de l'article L. 277 du Livre des Procédures Fiscales, les Cédants devront, sans délai, constituer les garanties visées audit article, que ces derniers aient ou non opté pour la défense contre la Réclamation émanant d'un tiers en application du présent article.

Si les Cédants optaient pour la défense des intérêts de la Société, les Cessionnaires devraient demander le sursis à paiement des sommes contestées.

À défaut, pour les Cédants, de fournir aux services fiscaux des garanties suffisantes, les Cessionnaires pourront accepter le redressement qui donnera lieu à garantie.

Dans le cas où la procédure de redressement, par une Administration fiscale et/ou une Administration sociale, concernerait à la fois la période de gestion des Cédants et celle postérieure à la cession de leurs titres, les frais de procédure seraient pris en charge par les Cédants et par la Société en proportion du montant redressé pour les périodes antérieures et postérieures à la cession des parts sociales.

4.5. Paiement des sommes dues par les Cédants

L'indemnisation prévue au présent article sera exigible, dès que le dommage aura été subi, c'est-à-dire dès que la Société, après épuisement de toutes voies de recours et/ou à l'issue de jugements exécutoires, devra procéder au paiement du passif non révélé ou que les manquements des Cédants aux garanties stipulées dans les présentes auront été constatés.

Le règlement de l'Indemnité devra donc intervenir, sans délai, dès que le préjudice entrant dans le champ d'application de la garantie sera constaté (dès production des avis d'imposition ou de mise en recouvrement en cas de redressements émanant des Administrations fiscale et/ou sociale, dès que le passif supplémentaire sera exigible pour la Société ou dès que la diminution de l'actif circulant sera mise à la charge de la Société).

En tout état de cause, les sommes réclamées aux Cédants seront versées, par eux, dans les quinze (15) jours maximum qui suivront la demande faite par les Cessionnaires sur présentation de la copie de la décision judiciaire définitive, non susceptible de recours suspensif, ou de la décision arbitrale définitive ou de tout autre document valant justificatif, soit de l'obligation de règlement de la Société, soit de l'application de la présente garantie.

4.6. Montant de l'indemnisation due par les Cédants

Les Cédants devront payer une somme égale au montant de la diminution d'actif net effectivement et définitivement subie par la Société.

Des éléments pouvant aggraver le passif à l'égard des tiers ou diminuer l'actif, ainsi qu'il vient d'être dit, devront être déduits les éléments pouvant diminuer le passif ou accroître l'actif net, dans la limite du plafond stipulé *supra*. De sorte qu'en matière fiscale notamment, il est prévu que les redressements qui ne seraient que provisoirement à la charge de la Société ne seraient pas supportés par les Cédants. En revanche, les majorations et intérêts de retard seraient supportés par les Cédants au titre de la garantie.

Les redressements concernant la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), ne se traduisant pas par une charge définitive, ne pourront donner lieu à indemnisation qu'à hauteur des pénalités, intérêts de retard et majorations y relatives.

Les sommes garanties seront retenues pour leur montant toutes taxes comprises (TTC), sauf lorsque la T.V.A. facturée est récupérable par la Société.

4.7. Sanctions en cas de non-paiement

Les sommes dues par les Cédants, au titre de la présente garantie, devront être payées à leur date d'exigibilité, telle que stipulée aux présentes.

À défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues produiront de plein droit des intérêts au taux de trois pour cent (3 %) l'an.

Il est expressément entendu que cette stipulation d'intérêts ne pourra avoir pour conséquence de retarder le paiement desdites sommes et ne saurait préjudicier aux dommages-intérêts ou garanties conservatoires qui pourraient être alloués aux Cessionnaires de la garantie du fait de la carence des Cédants.

4.8. Adresses de notification

Toute notification ne sera valablement faite entre les Parties qu'à leurs adresse figurant en tête des présentes.

En conséquence, l'une des Parties qui n'aurait pas notifié à l'autre son changement d'adresse ou de siège social, serait valablement saisie, au regard des présentes, de toute réclamation ou demande d'exécution de la garantie ci-dessus, adressée à son dernier domicile ou siège social connu en vertu des présentes.

Les courriers et notifications à destination de la Société lui seront adressés à son siège social, tel que publié au Registre du Commerce et des Sociétés, au lieu où ce siège se trouvera au jour de l'envoi du courrier.

5. Force obligatoire des présentes

Il est précisé que la présente convention de garantie s'appliquera sans avoir à être ni reprise, ni réitérée. Aucun acte ou contrat postérieur à celui-ci n'entraînera novation, sauf si la novation est expressément stipulée audit acte ou contrat.

6. Bénéficiaires de l'obligation de garantie

La présente garantie est stipulée, tant dans l'intérêt des Cessionnaires que dans l'intérêt de la Société qui pourra, directement, contraindre les Cédants à exécuter leur obligation de garantie, sans qu'il soit nécessaire que les Cessionnaires intentent une quelconque action.

La présente constitue à ce titre une stipulation pour autrui en faveur de cette Société.

En conséquence, les Cédants s'engagent à exécuter leurs obligations, au titre de la présente garantie, sous la forme, au choix, et selon les directives des Cessionnaires :

- Soit d'un versement aux Cessionnaires des titres d'une indemnité rétablissant ainsi, conformément à l'équité, les calculs ayant servi de base à la détermination de la valeur des titres.
- Soit d'un versement dans la caisse de la Société, égal à l'intégralité de la diminution d'actif ou de l'augmentation de passif.
- Soit d'un paiement direct entre les mains du ou des créanciers.

En cas de versement aux Cessionnaires, l'indemnité est réputée échoir entre les mains des Cessionnaires à proportion de la quote-part de capital de la Société qu'ils ont acquise, soit cent pour cent (100 %).

7. Garantie des engagements des Cédants

Pour sûreté du paiement, par les Cédants, des sommes dues en vertu de la présente convention de garantie, les Cédants se sont engagés à séquestrer, entre les mains des Cessionnaires, la somme de vingt-et-un mille euros (21 000 €). Cette somme provient de la quote-part du prix de cession à régler aux Cédants et financée au moyen des apports personnels des Cessionnaires, laquelle s'élève à trente mille euros (30 000 €). De sorte que déduction faite de cette somme séquestrée, la quote-part du prix de cession à régler aux Cédants et financée au moyen des apports personnels des Cessionnaires, au jour de la Réalisation de la cession, s'élève à neuf mille euros (9 000 €).

Cette conservation est valable pendant toute la durée de la garantie et n'est pas productive d'intérêts.

La présente conservation est dégressive, chaque année, selon les modalités suivantes :

- Elle devra s'élever à 21 000 € jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve de la déduction des sommes mises en jeu au titre de la garantie.
- Elle sera de 14 000 € jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve de la déduction des sommes mises en jeu au titre de la garantie.
- Elle sera de 7 000 € jusqu'au 31 décembre 2028, sous réserve de la déduction des sommes mises en jeu au titre de la garantie.

✖

VI. – ENGAGEMENTS DE NON-CONCURRENCE, DE NON-SOLLICITATION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE DÉMISSION

1. Non-concurrence

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales de la Société, les Cédants se sont engagés, individuellement et/ou collectivement, à compter de la Date de sa Réalisation, à/de :

- a) Ne pas détenir, de manière directe ou indirecte, une quelconque participation et/ou de ne pas investir, de manière directe ou indirecte, au sein d'entreprises dont les activités seraient susceptibles de concurrencer tout ou partie des activités de la présente Société, sur le Territoire, tel que ce terme est défini ci-dessous, étant précisé qu'ils n'ont aucun intérêt, direct ou indirect, dans une quelconque Société ou entreprise ayant une activité identique, similaire ou connexe à l'activité de la Société.
- b) Ne pas exercer ou s'intéresser à tout ou partie de l'activité de la Société sur le Territoire, de manière directe ou indirecte, pour leur propre compte ou celui de tiers, à titre onéreux, habituellement ou occasionnellement, notamment en qualité de mandataire social, dirigeant, entrepreneur individuel, mandataire, conseil, consultant, intermédiaire, associé, bailleur de fonds.
- c) Ne pas utiliser, pour leur propre compte ou celui de tiers et/ou ne pas communiquer à tout tiers, directement ou indirectement, les bases, fichiers, listings et/ou coordonnées des clients et/ou fournisseurs de la Société.
Ne pas divulguer à tout tiers, de manière directe ou indirecte, toutes informations relatives à l'activité de la Société et/ou aux savoir-faire de la Société.
- d) Conserver une attitude de loyauté envers les Cessionnaires et/ou envers la Société et à ne pas porter atteinte, à l'image des Cessionnaires et/ou de la Société ou sa réputation, ses dirigeants et/ou Associés, de manière directe ou indirecte, et notamment à ne pas agir d'une quelconque manière qui aurait un effet négatif sur les droits, intérêts, actifs ou affaires de la Société.

- e) Ne pas, directement ou indirectement, solliciter, embaucher, engager, appointer, de quelque façon que ce soit, sans accord préalable des Cessionnaires, en tant que travailleur indépendant, salarié, administrateur, mandataire, actionnaire, associé, consultant, etc., et pendant une période de CINQ (5) ans, à compter de la Date de Réalisation de la Cession, toute personne qui serait salariée de la Société à ce jour ou qui l'aurait été au cours des DOUZE (12) derniers mois précédant la cession.
- f) Ne pas fournir des prestations de services, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, à quelque fin que ce soit, sauf accord préalable et écrit des Cessionnaires.
- g) Conserver strictement confidentiels et ne pas divulguer, totalement ou partiellement, dans un intérêt autre que celui de la Société ou des Parties, à titre gratuit ou onéreux, des informations, documentations, fichiers, concepts relatifs à la Société.
- h) Ne pas financer, sous quelque forme que ce soit, toute Société ou entité juridique, dotée ou non, de la personnalité morale, ou toute personne physique exerçant une Activité Concurrente.
- i) Ne pas prendre une participation, sous quelque forme que ce soit, dans le capital social de toute Société ou entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, exerçant une Activité Concurrente, y compris tout droit de vote ou un quelconque droit donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital.

Les Cédants pourront, toutefois, exercer une Activité concurrente en qualité de salarié, ce que les Cessionnaires acceptent expressément.

Par Activité Concurrente, les Parties entendent toutes activités relatives, directement ou indirectement, à l'exploitation d'un fonds de :

- Commissionnaire en transport par véhicules de moins de 3T 500 de PTAC.
- Entreposage, magasinage, tenues de stocks.
- Distribution et camionnage par véhicules de moins de 3T 500 de PTAC.
- Location de véhicules avec chauffeurs de moins de 3T 500 de PTAC sans excéder 19 m3 de volume utile.

Cet engagement perdurera CINQ (5) années à compter de la Date de Cession et sera souscrite pour valoir sur tout le Territoire de la Région de l'Île-de-France.

Les Cédants reconnaissent expressément que l'étendue des engagements de non-concurrence, contenus dans le présent article, est en adéquation avec les impératifs de protection des intérêts légitimes des Cessionnaires et/ou de la Société.

Les Cédants reconnaissent expressément, d'ores et déjà, que toute violation de l'une quelconque des obligations, au titre du présent article, pourrait être la cause d'un préjudice occasionné à la Société, aux Cessionnaires et/ou à ses Associés, qui ne serait pas compensé de manière adéquate par la seule allocation de dommages et intérêts.

Les Cédants reconnaissent expressément que les stipulations du présent engagement de non-concurrence continueront à recevoir effet même en cas de modification, de transformation, de liquidation et/ou de transmission universelle ou non affectant le patrimoine, la structure ou l'existence des Cessionnaires et/ou de la Société.

Les Cédants reconnaissent expressément que le montant forfaitaire du Prix de Cession, qu'ils ont perçu, en contrepartie de la présente cession de parts sociales, constitue une juste contrepartie des engagements prévus par le présent article et, en conséquence, ils déclarent s'interdire toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des Cessionnaires.

En conséquence, les Cessionnaires se réservent le droit de requérir toute mesure d'exécution tendant à interdire, le cas échéant sous astreinte, la poursuite de toute activité en violation des obligations au titre du présent article.

2. Accompagnement

De convention expresse entre les Parties, compte tenu du travail d'imprégnation réalisé par les Cessionnaires au sein de la Société depuis plusieurs mois, aucun accompagnement ne sera mis en place pour permettre une passation de pouvoirs dans les meilleures conditions possibles, en favorisant une transmission et une communication optimales de toutes les informations nécessaires à la poursuite de la vie sociale et des relations avec les fournisseurs de la Société et les clients attachés au fonds de commerce exploité par cette dernière.

Les Cessionnaires dégagent les Cédants de toute responsabilité à cet égard.

3. Démission des organes sociaux de la Société

Les Cédants se sont engagés à remettre, au jour de la Date de Réalisation de la présente cession de titres, aux Cessionnaires, une lettre de démission de toutes fonctions de direction, ladite démission devant prendre effet à compter de cette Date.

De convention expresse entre les Parties, cette démission ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit de l'organe social démissionnaire.

Les Cessionnaires prennent ainsi acte de la démission de Monsieur Pascal Laurent ROUGET de ses fonctions de Gérant de la Société, et ce sans le versement d'aucune indemnité, à compter de la Date de Réalisation de la Cession.

Les Cessionnaires lui en donnent bonne et valable quittance et dégagent les Cédants de toute responsabilité à cet égard.

4. Période intercalaire – Gestion avisée

Depuis la signature du Protocole de Cession, les Parties déclarent et reconnaissent que la Société a été gérée de manière avisée.

Toutes les décisions relatives à la gestion de ladite Société, autres que celles se rapportant à l'activité quotidienne de l'entreprise auprès de sa clientèle et de ses fournisseurs, ont été prises en accord avec les Cessionnaires.

En conséquence, les Parties garantissent notamment que :

- Aucune modification des statuts n'a eu lieu, que la Société n'a ni cédé ni grevé de sûretés (et tout autre opération assimilée) ni ses actifs (en dehors d'une gestion courante) ni les parts sociales constituant son capital social.
- Il n'a été procédé à aucun remboursements d'actifs.
- La Société a procédé aux maintiens de toutes autorisations et de tous contrats nécessaires à la conduite de ses affaires et à la bonne gestion de son exploitation.
- La Société n'a engagé aucune charge, autres que celles normalement encourues, dans le cadre d'une gestion normale et courante de son exploitation.
- La Société a continué à honorer ses engagements, à recouvrer toutes les sommes qui lui étaient dues et à exécuter toutes ses obligations au titre des contrats en cours.
- La Société n'a conclu aucune nouvelle convention qui serait susceptible d'affecter défavorablement son patrimoine ou la bonne réalisation de ses activités.
La Société n'a procédé à aucune modification, dans un sens défavorable aux intérêts et à la préservation de sa continuité, ni des contrats clients ni des contrats fournisseurs.
- La Société n'a procédé à la réalisation ni d'aucun acte de disposition ni d'aucun acte anormal de gestion, n'a consenti aucune hypothèque, aucun nantissement, aucun privilège, aucun gage, aucune servitude.
- La Société ne s'est pas fait consentir de nouveaux baux commerciaux ou de nouveaux baux de sous-location.
- La Société n'a consenti ni à aucune location-gérance ni à aucune cession de tout ou partie du fonds de commerce dont elle propriétaire.
- La Société a procédé à toutes les diligences nécessaires pour maintenir en vigueur les polices d'assurances concernant les actifs et les affaires de la Société, sous réserve des modifications effectuées sur lesdites polices depuis la date de signature du Protocole de cession et, en conséquence, a régulièrement procédé aux paiements des primes et des cotisations exigibles.
- Plus généralement, la Société a maintenu en vigueur toutes les autorisations et tous les contrats nécessaires à la conduite et à la bonne exploitation de ses activités et n'a engagé aucune charge, autre que celles normalement encourues, dans le cadre d'une gestion normale et courante de ses affaires.
- La Société a recueilli, en cas de besoin, le consentement et l'accord des Cessionnaires, par l'intermédiaire de leur représentant légal, avant de procéder à la négociation, la souscription et la conclusion de tous nouveaux engagements contractuels, de quelque nature qu'ils soient.
- La Société n'a mené aucune autre négociation avec d'autres acquéreurs éventuels dans le cadre d'une ou de plusieurs prises de participations minoritaires ou majoritaires ou dans le cadre d'une prise de contrôle de son capital social.

Les Parties garantissent notamment que :

- Toutes les facturations émises par la Société D.B.R.M. COURSES au plus tard au 30 novembre 2025 ont été attribuées en intégralité aux Cédants. Dans le même temps, les Cédants ont réglé l'intégralité des charges de ladite Société avec sa trésorerie jusqu'au 30 novembre 2025.
- À compter du 1^{er} décembre 2025, les Cessionnaires ont été bénéficiaires du chiffre d'affaires clients émis à compter de cette date et de toutes les charges afférentes à compter de ladite date. A ce titre, les salaires et charges de l'ensemble des chauffeurs de la Société ont été supportés par les Cessionnaires à compter de ladite date.
- Les salaires et charges de décembre 2025 de Monsieur Pascal ROUGET et de Monsieur Gilles MENLET ont quant à eux été supportés par les Cédants.

Les Parties s'engagent notamment à ce que :

- Les éléments financiers soient transmis aux Cessionnaires, à savoir entre fin février 2026 et début mars 2026 aux fins de permettre d'arrêter les comptes annuels de l'exercice à clôturer le 31 décembre 2025.
- Les Cessionnaires transmettent l'intégralité des éléments financiers nécessaires à déterminer l'excédent de trésorerie, tenant compte du chiffre d'affaires au 30 novembre 2025, revenant aux Cédants, ce au plus tard au 15 mars 2026.

Enfin, les Parties déclarent que ne sont intervenus ni aucun fait ni aucune circonstance ni aucun événement de nature à affecter, significativement et durablement, la Société ou la conduite, par celle-ci, de ses activités et de ses affaires par rapport aux conditions actuelles.

5. Déclarations et garanties réciproques

Chacune des Parties personnes morales déclare et garantit aux autres Parties que :

- Elle est une Société légalement constituée et qui existe régulièrement au regard de la loi française.
- La signature et l'exécution du Protocole de cession et des autres conventions et/ou actes, devant être conclus ou remis en vertu dudit Protocole, ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents.

Chacune des Parties personnes physiques déclare et garantit aux autres Parties que :

- Elle a la capacité et le pouvoir de signer et exécuter, seule, le Protocole et les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Protocole et elle n'est partie ou membre d'aucune convention, indivision (y compris tout pacte civil de solidarité), régime matrimonial ou tout autre Protocole ou acte limitant ses droits d'administration ou de disposition ou conférant à toute autre personne des droits relatifs à l'administration ou à la disposition des actions qu'elle détient.
- La signature et l'exécution du Protocole et/ou des autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Protocole, n'entraînent ni n'entraîneront aucune violation, aucune résiliation ou aucune modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous Protocoles ou actes auxquels elle est partie et le Protocole et/ou les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Protocole ne sont en opposition avec l'une quelconque des stipulations desdits Protocoles ou actes.

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties et à la Société que :

- Le Protocole et les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Protocole ont été dûment et valablement conclus ou remis par elle et les obligations qui en résultent sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes.
- Elle a eu l'occasion de prendre et a pris les conseils de son choix en vue de la conclusion du Protocole et des autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Protocole.

Les Cédants déclarent et garantissent aux Cessionnaires que :

- Les informations figurant dans le Protocole sont exactes.
- Il est propriétaire des Titres, et que ceux-ci sont libres de toute sûreté, promesse, option, garantie ou autre obligation contractuelle restreignant de quelque manière que ce soit leur pleine et entière propriété par les Cédants, y compris le droit d'en disposer.
- Les Titres n'ont fait l'objet, jusqu'à ce jour, d'aucune cession ou mutation, sûreté, promesse, option, garantie ou autre obligation contractuelle restreignant de quelque manière que ce soit leur pleine et entière propriété par les Cédants, y compris le droit d'en disposer.
- Il n'a, à ce jour, connaissance d'aucune autre information en dehors de celle déjà fournie, dont la communication au Cessionnaire serait utile, afin de permettre à ce dernier d'apprécier la valeur de la Société.

✖

VII. – STIPULATIONS DIVERSES

1. Frais liés aux obligations fiscales d'enregistrement de l'acte de cessions de parts sociales

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Cédants et les Cessionnaires déclarent que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Ils précisent que ladite Société n'est pas une Société à prépondérance immobilière au sens des dispositions de l'article 150 A bis du Code général des impôts et que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Ainsi, les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre de parts sociales cédées sur le nombre total des parts sociales composant le capital social de la Société, en application des dispositions de l'article 726 I. 1° du Code général des impôts, comme ci-dessous détaillé :

- $200\,000\text{ €} - [23\,000\text{ €} \times (500\text{ parts sociales cédées} / 500\text{ parts sociales composant le capital social de la Société})] = 177\,000\text{ €}$
Et
- $177\,000\text{ €} \times 3\% = 5\,311\text{ €}$

En conséquence, les droits d'enregistrement, à la charge exclusive des Cessionnaires, s'élèvent à un montant total de cinq mille trois cent onze euros (5 311 €).

2. Frais juridiques

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge exclusive des Cessionnaire qui s'obligent à les payer.

3. Stipulations fiscales

Le rédacteur des présentes informe les Cédants sur la législation fiscale afférente aux plus-values de cession de valeurs mobilières actuellement en vigueur au jour de l'acte.

Les Cédants reconnaissent avoir été informés, par le rédacteur des présentes, et déclarent faire leur affaire personnelle des dispositions fiscales liées à une éventuelle plus-value résultant de la vente de leurs titres et du dépôt des déclarations fiscales y afférentes.

4. Attribution de juridiction

Le présent contrat, pour sa validité, son interprétation ainsi que pour son exécution, est soumis à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler tout différend relatif aux présentes, de manière amiable, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de l'acte présentement signé.

C'est pourquoi, avant la mise en œuvre de toute instance judiciaire, elles s'engagent à se réunir pour tenter de trouver un accord amiable.

Elles pourront, pour ce faire, être assistées de leur(s) conseil(s) respectif(s).

En cas d'échec de cette phase amiable, les litiges, auxquels pourraient donner lieu les présentes ou ceux qui pourraient en être la suite ou la conséquence et qui n'auront pu être transigés par des accords amiables, seront soumis au Tribunal de commerce de CRETEL (94000).

5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses personnelles et aux adresses de leur siège social respectif, telles qu'indiquées en tête des présentes.

Chaque Partie s'engage en conséquence à notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification de son adresse personnelle et/ou de l'adresse de son siège social.

Toutes les notifications, réclamations, attestations, demandes, mises en demeure et autres documentations intervenant du fait du présent contrat devront revêtir la forme écrite et seront réputées avoir été dûment signifiées si elles sont envoyées par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception ou par mails confirmés par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception adressés au domicile ou à l'adresse du siège social des Parties mentionnées en-tête des présentes.

6. Rédaction des présentes – Décharge – Affirmation de sincérité

Les Parties reconnaissent et déclarent que :

- Elles ont directement négocié entre elles les conditions de la présente opération.
- Elles ont arrêté et convenu, exclusivement entre elles, le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession de titres.

Les Parties déclarent qu'elles ont, au terme de leurs négociations, sollicité le Cabinet SOGC, Cabinet d'expertise comptable, dont le siège social est sis à NOGENT-SUR-MARNE (94130) – 5 Avenue du Maréchal Fayolle, représenté par Monsieur Christian DA CONCEICAO FERREIRA, son Président, pour matérialiser, au sein des présentes, la teneur de leurs accords.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Le rédacteur des présentes a informé les Parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les Parties donnent en conséquence décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Le Cabinet SOGC est en conséquence déchargé de toute responsabilité à cet égard.

7. Signification à la Société – Formalités juridiques

Un original des présentes est remis, à la Date de Réalisation de la Cession, à Monsieur Pascal Laurent ROUGET qui intervient en qualité de Gérant de la Société, pour valoir dépôt de la présente cession de parts sociales au siège social et la rendre opposable à la Société dans les formes prévues aux dispositions des articles L. 223-17 et L. 221-14 du Code de commerce.

Monsieur Pascal Laurent ROUGET, ès-qualités, atteste du caractère effectif de ce dépôt, la présente déclaration en valant récépissé conforme aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code précité.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Pascal Laurent ROUGET, ès-qualités, et/ou au porteur d'originaux ou de copies des présentes aux fins de l'accomplissement de toutes les formalités juridiques inhérentes aux transferts de propriété mentionnés aux présentes.

8. Conclusion du contrat – Devoir d'information

En application des dispositions de l'article 1104 nouveau du Code civil qui dispose que « les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi », cette disposition étant « d'ordre public », les Parties au présent acte déclarent expressément qu'elles satisfont aux termes dudit article et que le présent acte a été négocié en toute transparence.

Par ailleurs, les Cessionnaires déclarent que les Cédants ont pleinement satisfait à leurs obligations d'information.

A ce titre, ils déclarent expressément que les Cédants ont pleinement répondu à leurs diverses demandes (pièces, précisions, compléments d'informations et de renseignements, etc.) et qu'ils ont mené à leur satisfaction les investigations désirées.

9. Lutte contre le blanchiment

Chacune des Parties au présent acte déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, que :

- L'origine des fonds versés pour la présente cession de titres est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier.
- Elle n'a pas facilité, par tous moyens, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

10. Renonciation à la théorie de l'imprévision

Les Parties, pleine connaissance prise des dispositions de l'article 1195 du Code civil, déclarent vouloir expressément écarter du présent contrat lesdites dispositions permettant la révision pour imprévision et ainsi supporter les conséquences de la survenance de telles circonstances sans modification des conditions de la cession.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des Parties n'avait souhaité assumer le risque et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

11. Intégralité de l'accord des Parties

L'ensemble des stipulations des présentes constitue l'intégralité du présent acte entre les Parties, remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables, contrats entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles cet acte s'applique ou qu'il prévoit, et notamment la L.O.I. ainsi que le Protocole de cession et l'avenant audit Protocole.

12. Devoir de Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver aux présentes un caractère strictement confidentiel. Celles-ci ne pourront être divulguées à qui que ce soit.

La Partie qui sera à l'origine d'une divulgation partielle ou totale des présentes à des tiers, sous quelque forme que ce soit ou de quelque manière que ce soit, devra en supporter toutes les conséquences et indemniser intégralement l'autre Partie du préjudice qui pourra en résulter pour elle.

La mise en œuvre de la clause relative aux contestations, par l'une des Parties, n'est pas une divulgation au sens du présent article.

La production du présent acte aux professionnels chargés d'établir les comptes annuels ou de les auditer ne sera pas considérée comme une violation de l'obligation de confidentialité.

La production du présent acte et de ses annexes, aux conciliateurs, arbitres experts, ou magistrats chargés d'intervenir dans le règlement d'un conflit entre les Parties en application des stipulations des présentes, ne sera pas considérée comme une violation de l'obligation de confidentialité.

Il en sera de même de la communication de l'acte aux établissements bancaires et/ou financiers ainsi qu'aux organismes juridiques et fiscaux en charge du traitement administratif des formalités juridiques.

13. Protection des informations à caractère personnel

Le Cabinet SOGC dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités juridiques, notamment de formalités d'actes.

Dans le cadre de la réalisation de certaines formalités juridiques, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités.
- Les conseils participants à l'acte.
- Les établissements financiers concernés.

En vertu des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, les Parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant informatique et libertés désigné par le Cabinet à l'adresse électronique suivante : servicejuridique@dcfexpertise.fr.

14. Indivisibilité des actes – Bonne foi

La lettre d'intention dénommée (« L.O.I. »), le Protocole de cession et son avenant, le présent acte de cessions de parts sociales ainsi que les annexes à chacun desdits actes sont indissociables entre eux et forment un tout indivisible.

Ils doivent toujours être interprétés les uns par rapport aux autres.

En application du principe général du droit français, posé dans les dispositions de l'article 1104 du Code civil, les Parties s'engagent à exécuter les présentes de bonne foi en s'obligeant à ce qui y est exprimé ainsi qu'à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi leur donnent.

15. Remise des documents à la Date de Réalisation de la présente cession

En conséquence de la signature des présentes, les Cédants ont remis, ce jour, entre les mains du représentant légal de chacun des Cessionnaires, qui le reconnaissent :

- i. La lettre de démission de Monsieur Pascal Laurent ROUGET de ses fonctions de gérant.
- ii. L'extrait K-bis et les statuts à jour de la Société, certifiés conformes par la gérance.
- iii. Le registre des procès-verbaux des assemblées d'associés dûment remplis pour la Société, signé et à jour.
- iv. Une attestation sur l'honneur, signée par les Cédants, portant sur (i) le montant des disponibilités en banque à la Date de Réalisation de la Cession, (ii) sur le respect des engagements prévus pendant la Période Intercalaire et (iii) sur l'absence de survenance de tout fait ou évènement affectant ou pouvant affecter dans l'avenir, de manière notablement défavorable, les affaires ou la situation financière de la Société.
- v. L'intégralité des moyens de paiements de la Société et notamment tous les carnets de chèques et cartes de crédit de la Société, l'ensemble des références des comptes bancaires détenus par la Société, les codes nécessaires à leur gestion, les pouvoirs et documents relatifs au changement de signataire ainsi que la liste des personnes habilitées à réaliser des opérations ou à accéder en consultation aux comptes bancaires de la Société.
- vi. Un document, signé par les Cédants, mentionnant l'intégralité des codes d'accès aux logiciels, serveurs, l'ensemble des mots de passe afférents au site internet et au nom de domaine ainsi que tous les mots de passe permettant de gérer les différents systèmes d'informations de la Société.
- vii. Un document, signé par les Cédants, mentionnant l'intégralité des biens appartenant à la Société dont les Cédants avaient l'usage (ordinateur portable, portable, clés, etc.).

En conséquence de la signature des présentes, les Cessionnaires ont également remis, ce jour, entre les mains des Cédants, qui le reconnaissent :

- i. Copies des justificatifs des modalités de règlement intégral du Prix de Cession revenant aux Cédants.

✱

VIII. – ANNEXES

Sont demeurés annexés aux présentes, les documents suivants, après visa des Parties :

- Extrait k-bis de la Société CORI en date du 22 décembre 2025.
- Extrait k-bis de la Société NAODY en date du 22 décembre 2025.
- Extrait k-bis de la Société D.B.R.M. COURSES en date du 22 décembre 2025.
- Certificat SIRENE de la Société D.B.R.M. COURSES en date du 24 décembre 2025.
- Statuts à jour de la Société D.B.R.M. COURSES avant les présentes cessions de parts sociales.
- L'état complet des inscriptions de la Société D.B.R.M. COURSES en date du 24 décembre 2025.
- Le certificat d'absence de procédure collective (certificat de non-faillite) de la Société D.B.R.M. COURSES en date du 24 décembre 2025.
- Lettre d'intention d'acquisition des titres (L.O.I.), signée le 24 avril 2025.
- Le Protocole de cession des titres, signé le 3 juillet 2025.
- L'avenant au Protocole de cession des titres, signé le 9 décembre 2025.
- Les comptes annuels de la Société D.B.R.M. COURSES au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- Les comptes annuels de la Société D.B.R.M. COURSES au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
- Les comptes annuels de la Société D.B.R.M. COURSES au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

✱

Le 30 décembre 2025
Sur 42 pages (sans annexes)

✱

Suivent, ci-dessous, les signatures de chacune des Parties.

Signataires	Signatures
La Société CORI Représentée par Monsieur David PERARD	Signé par David PERARD Le 30 déc. 2025 Signed with doc_500a Universign tx_A3ZYXzIYwyJX
La Société NAODY Représentée par Madame Carine PERARD	Signé par Carine PERARD Le 30 déc. 2025 Signed with doc_500a Universign tx_A3ZYXzIYwyJX
La Société D.B.R.M. COURSES Représentée par Monsieur Pascal ROUGET	Signé par Pascal ROUGET Le 30 déc. 2025 Signed with doc_500a Universign tx_A3ZYXzIYwyJX
Monsieur Gilles MENLET	Signé par Gilles MENLET Le 30 déc. 2025 Signed with doc_500a Universign tx_A3ZYXzIYwyJX
Monsieur Gilles BERTHELOT	Signé par Gilles BERTHELOT Le 30 déc. 2025 Signed with doc_500a Universign tx_A3ZYXzIYwyJX
Monsieur Pascal Laurent ROUGET	Signé par Pascal ROUGET Le 30 déc. 2025 Signed with doc_500a Universign tx_A3ZYXzIYwyJX